

# TAXE DE SEJOUR au Réel

## Guide Pratique à l'attention des hébergeurs

Ballon-Saint Mars, Courceboeufs, Joué l'Abbé, La Bazoge, La Guierche,  
Montbizot, Neuville sur Sarthe, Souillé, Souigné sous Ballon,  
St Jean d'Assé, Ste Jamme sur Sarthe, St Pavace et Teillé



# SOMMAIRE

---

- 1 – A quoi sert la taxe de séjour ?
- 2 – Qui la paye ?
- 3 – Comment la calculer ?
- 4 – Quels sont les tarifs ?
- 5 – Quelles sont les exonérations obligatoires ?
- 6 – Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?
- 7 – Comment déclarer la taxe de séjour ?
- 8 – Quelles sont les infractions et sanctions prévues par la loi ?
- 9 – Doit-on procéder à une déclaration en l'absence d'hébergement sur la période concernée ?
- 10 – Obtenir des renseignements complémentaires ?

## 1 - A quoi sert la taxe de séjour ?

Le produit de la taxe de séjour est obligatoirement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique en créant des activités ou des équipements qui mettront le territoire en valeur et augmenteront son attractivité.

## 2 - Qui la paye ?

La taxe de séjour est payée par les personnes qui séjournent dans votre hébergement situé sur la communauté de communes et collectée par l'hébergeur obligatoirement avant le départ du client. Elle s'applique sur les personnes séjournant en hôtels, campings, chambres d'hôtes, meublés de tourisme, etc...

## 3 - Comment la calculer ?

Les nuitées sont le nombre total de nuits passées par les clients dans un établissement.

Exemple : deux personnes séjournant trois nuits dans un hôtel comptent ainsi pour six nuitées de même que six personnes ne séjournant qu'une nuit.

Montant de la taxe de séjour au réel =
$\begin{array}{c} \text{Nombre de personnes assujetties} \\ \times \\ \text{Nombre de nuits passées/personne} \\ \times \\ \text{Tarif en vigueur} \end{array}$

L'hébergeur réclame à ses clients la taxe de séjour (selon le nombre de personnes assujetties, la durée du séjour) en sus du prix de la nuitée ou du séjour (ligne indépendante sur la facture).

## 4 – Quels sont les tarifs ?

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement. En Sarthe, une majoration de 10% du produit de la taxe de séjour est reversée au Conseil Départemental.

Le conseil de la Communauté de Communes a adopté, par délibération n°2017-151 en date du 18 septembre 2017 de la mise en place de la taxe de séjour sur l'ensemble des 13 communes et les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Catégories d'hébergement	Tarif à la nuitée	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Départemental de la Sarthe	A percevoir par l'hébergeurs
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 € par jour et par personne	0,09 € par jour et par personne	<b>0,99 € par jour et par personne</b>
Hôtels, résidences et meublés, 4, 5 étoiles, chambres d'hôtes Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes (épis, étoiles, soleils...)	0,90 € par jour et par personne	0,09 € par jour et par personne	<b>0,99 € par jour et par personne</b>
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles, chambres d'hôtes Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes (épis, étoiles, soleils...).	0,80 € par jour et par personne	0,08 € par jour et par personne	<b>0,88 € par jour et par personne</b>
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles, Villages de vacances grand confort, chambres d'hôtes Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes (épis, étoiles, soleil...)	0,50 € par jour et par personne	0,05 € par jour et par personne	<b>0,55 € par jour et par personne</b>
Hôtels, résidences et meublés 1 étoile Villages de vacances confort chambres d'hôtes Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes (épis, étoiles, soleils...), emplacement dans des aires de camping-cars ou des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,50 € par jour et par personne	0,05 € par jour et par personne	<b>0,55 € par jour et par personne</b>
Hôtels, résidences et meublés, chambres d'hôtes, gîtes de groupes Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes (épis, étoiles, soleils...) Établissement en attente de classement ou non classés.	0,50 € par jour et par personne	0,05 € par jour et par personne	<b>0,55 € par jour et par personne</b>
Camping, caravanages et hébergements de plein air 3, 4 étoiles et plus Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,30 € par jour et par personne	0,03 € par jour et par personne	<b>0,33€ par jour et par personne</b>
Camping, caravanages et hébergements de plein air et port de plaisance 1 et 2 étoiles et catégories inférieures. Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,20 € par jour et par personne	0,02 € par jour et par personne	<b>0,22 € par jour et par personne</b>

## Revalorisation annuelle automatique si les tarifs sont inférieurs aux valeurs plancher

Chaque année les tarifs de la taxe de séjour sont revalorisés conformément à l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et l'article L.2333-30 ET L.2333-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La revalorisation sera basée sur le taux d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac de l'année N-2 calculé par l'INSEE.

Après revalorisation, c'est le tarif immédiatement applicable qui se substitue au tarif précédemment adopté par la collectivité, devenu illégal, sans que la collectivité ne délibère à nouveau.

Chaque année, la communauté de communes devra informer les hébergeurs des nouveaux barèmes applicables dans l'année N+1.

### 5 – Quelles sont les exonérations obligatoires ?

- \* les personnes mineures (moins de 18ans)
- \* les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine à moins de 5 euros la nuit par personne
- \* les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- \* les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la communauté de communes

### 6 - Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

- \* Afficher les tarifs de la taxe de séjour en vigueur
- \* La faire figurer clairement sur la facture remise au client, distinctement des propres prestations (la taxe de séjour au réel non assujettie à la TVA)
- \* Percevoir la taxe de séjour et la reverser sans relance aux dates prévues
- \* Tenir à jour un état (registre du logeur) qui servira de déclaration le moment venu. Cet état prend la forme d'un tableau récapitulatif des encaissements de taxe de séjour et doit préciser : la date, le nombre de personnes hébergées (qu'elles soient assujetties au tarif plein, exonérées ou bénéficiant d'un tarif réduit), le nombre de nuitées par séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs de réduction ou d'exonération.

L'hébergeur NE DOIT PAS inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

### 7 – Comment déclarer la taxe de séjour ?

Les hébergeurs sont tenus de procéder spontanément au reversement de la taxe qui s'effectue en deux tranches semestrielles et dont les échéances sont fixées chaque année :

- \* Tranche 1 : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin → versement à effectuer entre le 1<sup>er</sup> et 20 juillet
- \* Tranche 2 : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre → versement à effectuer entre le 1<sup>er</sup> et 20 janvier de l'année N+1

Le versement est à effectuer au nom du Trésor Public et à déposer par chèque ou en espèces à :

*Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe  
Maison de l'intercommunalité  
Espace François Mitterrand  
72290 BALLON-ST MARS*

Ce reversement devra être accompagné :

- \* d'une copie du registre du logeur
- \* de l'état récapitulatif signé.

## 8 – Quelles sont les infractions et sanctions prévues par la loi ?

Les conséquences du non-respect des obligations du logeur ainsi que les infractions et sanctions prévues sont exposées dans la délibération relative à la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal annexée à ce guide pratique. La communauté de commune se réserve le droit d'appliquer la procédure de taxation d'office comme prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales article L2333-46 en cas de non-paiement de la taxe de séjour.

## 9 – Doit-on procéder à une déclaration en l'absence d'hébergement sur la période concernée ?

**Oui, même si aucune location n'a été réalisée, et donc qu'aucune taxe de séjour n'a été perçue sur la période concernée, il est impératif de procéder à une déclaration.**

## 10 – Obtenir des renseignements complémentaires ?

Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe

Maison de l'intercommunalité

Espace François Mitterrand

72290 BALLON-ST MARS

Tel : 02 43 27 37 20

Mail : [laetitia.choplin@mainecoeurdesarthe.fr](mailto:laetitia.choplin@mainecoeurdesarthe.fr)

### Horaires d'ouverture des bureaux

Du lundi au mercredi 9h-12h / 14h-17h

Jeu 9h-12h

Vendredi 9h-12h / 14h-16h

### Plus d'informations sur

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-sejour-0>



Promenades au bord de la Sarthe  
de St Pavace



Eglise de Teillé



Les plans d'eau de La Bazoge



Eglise de Neuville sur Sarthe



Chemins Pédestres, VTT et Equestres de Courceboeufs



Eglise St Denis de Joué l'Abbé



La Sarthe entre la commune de Souillé et La Guierche



La Fonderie d'Antoigné de Ste Jamme sur Sarthe



Calvaire de Souigné sous Ballon



Eglise Notre Dame des Champs  
de St Jean d'Assé



Donjon de Ballon-St Mars



La Chapelle Ste Anne de Souillé



Pont Romain de Montbizot

## CONTACT

**Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe**

Maison de l'intercommunalité

Espace François Mitterrand

72290 BALLON-ST MARS

Tél : 02 43 27 37 20

Fax : 02 43 27 30 00

Mail : [laetitia.choplin@mainecoeurdesarthe.fr](mailto:laetitia.choplin@mainecoeurdesarthe.fr)

